

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PROLONGATION ARRÊTÉ N° 2023/03

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu l'autorisation d'exécution de travaux du 03 février 2023, délivrée à la société EXEDRA - ZA Marignac - Route de Lavaur - BP 09 - 31850 MONTRABE, par le service de Gestion des Routes Métropolitaines, en vue des travaux d'eau potable, création ou modification de branchement et de réseau, renouvellement du réseau d'eau potable sur la période prolongée du 06 février 2023 au 18 mars 2023, chemin de Quint ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques ;

A R R E T E

Article 1 : La société EXEDRA - ZA Marignac - Route de Lavaur - BP 09 - 31850 MONTRABE est autorisée à occuper le domaine public communal en vue des travaux d'eau potable, création ou modification de branchement et de réseau, renouvellement du réseau d'eau potable sur la période prolongée du 06 février 2023 au 18 mars 2023, chemin de Quint ;

Article 2 : Ces travaux entraîneront les prescriptions ci-après :

- Alternat ;
- Occupation de 1 file ;
- Occupation du trottoir ;
- Stationnement interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : L'Entreprise chargée des travaux devra prendre toutes précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre évènement résultant des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

Article 5 : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de LANTA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie,

Copie du présent arrêté sera notifiée à :
La société EXEDRA
TOULOUSE METROPOLE (Pôle Est)
DGDEP / Gestion Assainissement
La gendarmerie de LANTA

Fait à AIGREFEUILLE,
Le 03 février 2023



Le Maire,
Christian André